



FR

CONSEIL DE DIRECTION
101^{ème} session
Rome, 8 - 10 juin 2022

UNIDROIT 2022
C.D. (101) 8
Original: anglais
mai 2022

Point n°5 de l'ordre du jour: Activités législatives en cours

d) Projet de Loi type sur les récépissés d'entrepôt

(préparé par le Secrétariat)

<i>Sommaire</i>	<i>Mise à jour sur le projet conjoint CNUDCI/UNIDROIT sur la préparation d'une Loi type sur les récépissés d'entrepôt</i>
<i>Action demandée</i>	<i>Le Conseil de Direction est invité à prendre note des progrès réalisés depuis sa dernière session en septembre 2021 et d'envisager de prolonger le projet d'une année supplémentaire afin d'achever un Guide pour l'incorporation de la Loi type</i>
<i>Mandat</i>	<i>Programme de travail 2020-2022</i>
<i>Degré de priorité</i>	<i>Élevé</i>
<i>Documents connexes</i>	<i>UNIDROIT 2020 - C.D. (99) A.8; UNIDROIT 2020 - C.D. (99) A.2; UNIDROIT 2020 - A.G. (79) 10; UNIDROIT 2021 C.D. (100) B.24</i>

I. INTRODUCTION

1. Le présent document a pour objet d'informer les membres du Conseil de Direction sur les progrès réalisés quant à la préparation d'une Loi type sur les récépissés d'entrepôt depuis la 100^{ème} session du Conseil de Direction en septembre 2021.

II. HISTORIQUE

2. À la suite d'une proposition du Secrétariat, le Conseil, lors de sa 99^{ème} session en avril/mai 2020, est convenu à l'unanimité de recommander à l'Assemblée Générale d'inclure l'élaboration, conjointement avec la CNUDCI, d'une Loi type sur les récépissés d'entrepôt comme nouveau projet ayant une priorité élevée dans le Programme de travail 2020-2022, sous réserve de l'approbation d'un mandat parallèle par la Commission de la CNUDCI ([C.D. \(99\) A.8](#), para. 21). La Commission de la CNUDCI a approuvé le projet lors de sa 53^{ème} session en septembre 2020 ([UN Doc. A/75/17](#)). Lors de sa 79^{ème} session en décembre 2020 ([A.G. \(79\) 10](#), paras 39 et suiv., conjointement au para. 47), l'Assemblée Générale d'UNIDROIT a approuvé la recommandation d'inclure le projet dans le Programme de travail actuel avec une priorité élevée.

3. Un cadre juridique favorable est largement considéré comme une condition préalable au bon fonctionnement d'un système de récépissés d'entrepôt qui peut favoriser les transactions et faciliter l'accès au financement, en particulier dans le secteur agricole et avec une importance particulière pour les petits entrepreneurs. La Loi type consisterait en un ensemble de dispositions couvrant les aspects de droit privé d'un système de récépissés d'entrepôt. Il est important de noter que la Loi type envisagera l'émission et le transfert de récépissés d'entrepôt électroniques, en format papier et électronique, et fournira des orientations aux décideurs politiques qui souhaitent développer un cadre juridique favorable aux récépissés d'entrepôt électroniques.

III. RÉVISION DU CALENDRIER DU PROJET

4. Le calendrier provisoire pour la mise en œuvre du projet prévoyait l'élaboration de la première rédaction de la Loi type proposée au cours de quatre sessions en personne en 2020-2022, suivie de l'adoption par le Conseil de Direction du projet complet à envoyer à la CNUDCI lors de sa 101^{ème} session en mai 2022.

5. Cependant, les discussions au sein du Groupe de travail ont révélé l'existence d'importantes différences d'approche structurelles selon les juridictions sur divers aspects de la conception du système de récépissés d'entrepôt. Ainsi, lors de sa 100^{ème} session (22-24 septembre 2021), le Conseil de Direction a constaté que, malgré le calendrier de travail très serré du Groupe de travail, un délai supplémentaire serait nécessaire pour assurer l'achèvement de ses travaux, compte tenu de la complexité théorique supplémentaire du projet. Par conséquent, sur proposition du Secrétariat, le Conseil a autorisé la prolongation du projet pour une année civile, avec la présentation du premier projet complet lors de sa 102^{ème} session, en mai/juin 2023 ([C.D. \(100\) B.24](#), para. 101).

6. En conséquence, le calendrier révisé en vue de l'achèvement du projet de Loi type prévoit deux sessions supplémentaires du Groupe de travail, respectivement au dernier trimestre de 2022 et au premier trimestre de 2023. Les consultations et la finalisation du projet de Loi type sont envisagées pour le premier semestre de 2023, et l'adoption par le Conseil de Direction du projet complet qui sera envoyé à la CNUDCI lors de sa 102^{ème} session en mai/juin 2023.

7. En outre, les membres du Groupe de travail s'accordent sur la nécessité d'élaborer un Guide pour l'incorporation afin d'aider les États qui l'adoptent à appliquer la Loi type. Ce Guide devrait décrire l'historique et l'objectif des dispositions de la Loi type et fournir des orientations pour la rédaction de la législation subsidiaire qui sera nécessaire pour mettre en œuvre la loi, en particulier en ce qui concerne les récépissés d'entrepôt électroniques. Le Groupe de travail a envisagé cette possibilité depuis le début du projet et, par conséquent, le Secrétariat a documenté toutes les questions qui devraient finalement être incluses dans un Guide pour l'incorporation, au fur et à mesure qu'elles sont soulevées au cours des délibérations du Groupe de travail.

8. En ce qui concerne le plan de travail, si le Conseil de Direction accepte la rédaction de ce Guide pour l'incorporation de la Loi type, le Groupe de travail continuera à travailler à la préparation du Guide immédiatement après la soumission du texte de la Loi type au Conseil de Direction lors de sa 102^{ème} session en mai/juin 2023. Par conséquent, les travaux sur le Guide pour l'incorporation seraient menés parallèlement à l'examen du projet de texte de la Loi type au sein de la CNUDCI. Le Guide serait présenté au Conseil de Direction à sa 103^{ème} session en mai/juin 2024.

IV. RÉUNIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ET TRAVAUX INTERSESSIONS

9. Comme prévu, le Groupe de travail a tenu quatre sessions au cours de la période 2020-2022. La première session a eu lieu du 2 au 4 décembre 2020 en visioconférence. Le rapport de cette première session du Groupe de travail se trouve au lien suivant, en anglais: [Study LXXXIII – W.G.1 – Doc. 5](#). Suite à cette première session, le Secrétariat a créé un Comité de rédaction qui a commencé

à préparer des projets de travaux intersessions. La deuxième session du Groupe de travail s'est tenue à distance du 10 au 12 mars 2021. Le rapport de cette session se trouve au lien suivant, en anglais: [Study LXXXIII - W.G.2 - Doc. 4](#). La troisième session du Groupe de travail, tenue du 1^{er} au 3 septembre 2021 en format hybride, s'est concentrée sur les projets de chapitres de la Loi type préparés et révisés par le Comité de rédaction à la suite de la deuxième session du Groupe de travail. Le rapport de cette session se trouve au lien suivant, en anglais: [Study LXXXIII - W.G.3 - Doc. 4](#).

10. Sur la base des discussions de cette session du Groupe de travail, le Comité de rédaction a révisé les chapitres suggérés et a élaboré des projets de dispositions sur les récépissés d'entrepôt électroniques et les sûretés sur les récépissés d'entrepôt. Le 26 janvier 2022, le Secrétariat a organisé un Atelier spécial sur les récépissés d'entrepôt électroniques en distanciel avec la participation d'un nombre limité d'experts. L'objectif de cet Atelier était d'examiner et de discuter des options et des limites éventuelles concernant des questions relatives à la technologie dans la Loi type. Plus précisément, il s'agissait d'identifier quelles dispositions de la Loi type pourraient constituer un cadre juridique favorable aux récépissés d'entrepôt électroniques et de s'assurer que ces dispositions reflètent les pratiques actuelles, s'alignent sur les approches adoptées dans les instruments juridiques internationaux pertinents existants et à venir, et, en même temps, favorisent les développements futurs, que ce soit en termes de pratique, de modèles commerciaux ou de technologie. Les participants ont également identifié une série de questions qui devraient être développées dans un Guide pour l'incorporation ou un autre texte d'accompagnement, plutôt que dans le texte de la Loi type lui-même. Le document de travail préparé pour cet Atelier et le rapport de synthèse se trouvent au lien suivant, en anglais: [Study LXXXIII - W.G.4 - Doc. 4](#).

11. La quatrième session du Groupe de travail a eu lieu en format hybride du 28 février au 2 mars 2022. Le Groupe de travail a examiné les projets des chapitres de la future Loi type qui avaient été révisés par le Comité de rédaction sur la base de la réunion précédente du Groupe de travail, à savoir le Chapitre I "Champ d'application et dispositions générales", qui comprenait des définitions des concepts clés; le Chapitre II "Délivrance d'un récépissé d'entrepôt", qui contenait également des projets de dispositions sur les exigences de forme et de contenu d'un récépissé d'entrepôt; et le Chapitre IV "Transfert des récépissés d'entrepôt. Titulaires protégés et autres cessionnaires. Garanties. Dispositions diverses concernant le transfert". En outre, le Groupe a examiné les options rédactionnelles relatives aux récépissés d'entrepôt électroniques pour la Loi type qui avaient été préparées à la suite de l'Atelier spécial sur les récépissés d'entrepôt électroniques susmentionné afin d'étayer la discussion du Groupe sur la manière dont les récépissés d'entrepôt électroniques devraient être incorporés dans le texte actuel. Plus précisément, l'objectif de la discussion lors de cette session était d'identifier les dispositions qui devaient être ajoutées ou adaptées pour incorporer les récépissés d'entrepôt électroniques dans le projet basé sur la neutralité du support comme approche conceptuelle convenue, et de signaler leur importance égale à celle des récépissés sur papier à tout le moins. En outre, le Groupe de travail a examiné dans quelle mesure la Loi type devrait couvrir les sûretés sur les récépissés d'entrepôt. La discussion a suivi un document de référence qui avait été communiqué à l'avance aux participants, qui présentait les options rédactionnelles concernant les sûretés réelles mobilières sur les récépissés d'entrepôt. Le rapport de la quatrième session se trouve au lien suivant, en anglais: [Study LXXXIII - W.G.4 - Doc. 6](#).

12. Cette session du Groupe de travail a été suivie de la première réunion en personne du Comité de rédaction les 3 et 4 mars 2022. Au cours de cette réunion, le Comité a révisé les chapitres du projet de Loi type conformément aux décisions prises par le Groupe de travail. Le Comité s'est concentré sur la révision des projets de dispositions afin de s'assurer qu'elles s'appliquent de la même manière aux récépissés d'entrepôt sur papier et aux récépissés d'entrepôt électroniques - conformément à la neutralité technologique comme approche conceptuelle de la Loi type convenue par le Groupe de travail. De nouvelles dispositions portant spécifiquement sur les récépissés électroniques ont été ajoutées lorsque les récépissés sur papier et les récépissés électroniques ne pouvaient pas être traités dans des dispositions communes, et lorsque les récépissés électroniques nécessitaient de dispositions supplémentaires pour fournir un cadre juridique favorable à leur

émission et à leur transfert. Par la suite, le Comité a commencé à préparer des suggestions de rédaction pour les trois autres chapitres devant compléter la Loi type, à savoir le Chapitre IV "Droits et obligations des exploitants d'entrepôts", qui devrait être limité dans la mesure requise par l'instrument lui-même; le Chapitre V "Conflit de lois"; et le Chapitre VI "Mise en œuvre de la loi", y compris les règles transitoires. La cinquième session du Groupe de travail sur une Loi type sur les récépissés d'entrepôt est prévue pour le dernier trimestre de 2022.

13. De plus amples informations concernant le projet de Loi type sur les récépissés d'entrepôt et tous les documents relatifs aux réunions du Groupe de travail sont disponibles sur la page dédiée au projet à l'adresse suivante <https://www.unidroit.org/fr/travaux-en-cours/loi-type-recepisses-dentrepot/>.

V. ACTION DEMANDÉE

14. *Le Conseil de Direction est invité à prendre note des progrès réalisés dans la mise en œuvre du projet sur une Loi type sur les récépissés d'entrepôt. En outre, le Conseil de Direction est invité à envisager de prolonger le projet d'une année supplémentaire afin d'achever un Guide pour l'incorporation de la Loi type sur les récépissés d'entrepôt.*